



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Arrêté n° 1942/2014 du 24 JUIL. 2014
Portant modification d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de CHARMES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 571/2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2794/2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection de la ville de CHARMES;
- VU la demande de modification du système de vidéoprotection de la ville de CHARMES (88130), présentée par Monsieur Robert COLIN, Maire de CHARMES;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2014;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Robert COLIN, Maire de CHARMES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur de périmètres délimités sur le territoire communal de la ville de CHARMES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20140099.

Les périmètres déclarés sont identifiés comme suit :

- site : Place Henri BRETON
- site : Rue DIDIERJEAN
- site : pont et port de Plaisance

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes des biens;
- protection des bâtiments publics;
- prévention du trafic de stupéfiants;
- constatation des infractions aux règles de circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de CHARMES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Robert COLIN, Maire de CHARMES.

Epinal, le 24 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



FAYÇAL DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET

PRÉFET DES VOSGES

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

ARRETE

N° 1858/2014

Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude au moyen d'aéronefs télépilotés

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande par laquelle M. Didier BILLARD représentant la Société DBI CONCEPTION sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, pour une activité de prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs captifs télépilotés dans le cadre d'une activité de prises de vues aériennes ;

VU les avis favorables émis par la Déléguée Territoriale de l'Aviation Civile Lorraine Champagne Ardenne à GOIN et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société DBI CONCEPTION sise 53 rue des armoisières – 57000 METZ - est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des Vosges, des opérations de prises de vues aériennes.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions techniques suivantes :

- Les opérations s'effectueront de jour uniquement
- La hauteur maximale de vol ne dépassera pas 150 mètres au dessus de la surface

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Les opérations s'effectueront dans le respect des exigences de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent. En particulier, elles seront effectuées en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario S3 défini au paragraphe 1.3 de l'annexe visée ci-dessus).
- L'exploitant respectera les dispositions de son manuel d'activités particulières. Il mettra notamment en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection des tiers et des biens à la surface.
- Les opérations s'effectueront dans le respect des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord. En particulier, lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 mentionné ci-dessus, feront l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.
- Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 mentionné ci-dessus, feront l'objet d'un protocole entre d'une part, le responsable de l'activité et d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 : La présente autorisation, **valable un an à compter de la date du présent arrêté** reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur

Article 4 : le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, les Sous Préfets de Saint Dié des Vosges et Neufchâteau, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine, le Directeur Zonal de la Police des Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture;

Epinal, le **30 JUIL. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET

PRÉFET DES VOSGES

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

ARRETE N° 1859/2014

Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude au moyen d'aéronefs télépilotés

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande par laquelle M. Patrick NASLES représentant la Société FLY VISION FILMS sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, pour une activité de prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs captifs télépilotés dans le cadre d'une activité de prises de vues aériennes ;

VU les avis favorables émis par la Déléguée Territoriale de l'Aviation Civile Lorraine Champagne Ardenne à GOIN et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société FLY VISION FILMS, 200 boulevard de la résistance – 71000 MACON - est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des Vosges, des opérations de prises de vues aériennes.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions techniques suivantes :

- Les opérations s'effectueront de jour uniquement
- La hauteur maximale de vol ne dépassera pas 150 mètres au dessus de la surface
- Les opérations s'effectueront dans le respect des exigences de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent. En particulier, elles seront effectuées en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario S3 défini au paragraphe 1.3 de l'annexe visée ci-dessus).

- L'exploitant respectera les dispositions de son manuel d'activités particulières. Il mettra notamment en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection des tiers et des biens à la surface.
- Les opérations s'effectueront dans le respect des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord. En particulier, lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 mentionné ci-dessus, feront l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.
- Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 mentionné ci-dessus, feront l'objet d'un protocole entre d'une part, le responsable de l'activité et d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 : La présente autorisation, **valable un an à compter de la date du présent arrêté** reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur

Article 4 : le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, les Sous Préfets de Saint Dié des Vosges et Neufchâteau, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine, le Directeur Zonal de la Police des Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.**

Epinal, le **30 JUIL, 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

CABINET

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

PRÉFET DES VOSGES

ARRETE N° 1860/2014

Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude au moyen d'aéronefs télépilotés

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande par laquelle M. Ludovic TESSONNEAU représentant la Société HELIDRONE NORD sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, pour une activité de prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs captifs télépilotés dans le cadre d'une activité de prises de vues aériennes ;

VU les avis favorables émis par la Déléguée Territoriale de l'Aviation Civile Lorraine Champagne Ardenne à GOIN et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société HELIDRONE NORD – EURL CHLEMA, sise 25 rue du 11 novembre à LAVENTIE (62840) est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des Vosges, des opérations de prises de vues aériennes.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions techniques suivantes :

- Les opérations s'effectueront de jour uniquement
- La hauteur maximale de vol ne dépassera pas 150 mètres au dessus de la surface
- Les opérations s'effectueront dans le respect des exigences de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent. En particulier, elles seront effectuées en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario S3 défini au paragraphe 1.3 de l'annexe visée ci-dessus).

- L'exploitant respectera les dispositions de son manuel d'activités particulières. Il mettra notamment en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection des tiers et des biens à la surface.
- Les opérations s'effectueront dans le respect des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord. En particulier, lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 mentionné ci-dessus, feront l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.
- Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 mentionné ci-dessus, feront l'objet d'un protocole entre d'une part, le responsable de l'activité et d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 : La présente autorisation, valable un an à compter de la date du présent arrêté reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur

Article 4 : le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, les Sous Préfets de Saint Dié des Vosges et Neufchâteau, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine, le Directeur Zonal de la Police des Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 30 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

ARRETE N° 1861/2014

Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude au moyen d'aéronefs télépilotés

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande par laquelle M. Xavier GARGASI représentant la Société GARGASI EXPERTISES sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, pour une activité de prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs captifs télépilotés dans le cadre d'une activité de prises de vues aériennes ;

VU les avis favorables émis par la Déléguée Territoriale de l'Aviation Civile Lorraine Champagne Ardenne à GOIN et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société GARGASI EXPERTISES, sise 21 rue Lanet – le BOUSCAT (31110) est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des Vosges, des opérations de prises de vues aériennes.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions techniques suivantes :

- Les opérations s'effectueront de jour uniquement
- La hauteur maximale de vol ne dépassera pas 150 mètres au dessus de la surface

- Les opérations s'effectueront dans le respect des exigences de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent. En particulier, elles seront effectuées en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario S3 défini au paragraphe 1.3 de l'annexe visée ci-dessus).
- L'exploitant respectera les dispositions de son manuel d'activités particulières. Il mettra notamment en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection des tiers et des biens à la surface.
- Les opérations s'effectueront dans le respect des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord. En particulier, lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 mentionné ci-dessus, feront l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.
- Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 mentionné ci-dessus, feront l'objet d'un protocole entre d'une part, le responsable de l'activité et d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 : La présente autorisation, valable un an à compter de la date du présent arrêté reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur

Article 4 : le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, les Sous Préfets de Saint Dié des Vosges et Neufchâteau, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine, le Directeur Zonal de la Police des Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 30 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

PRÉFET DES VOSGES

ARRETE N° 1862/2014

Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude au moyen d'aéronefs télépilotés

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande par laquelle M. Walter ROMAND représentant la Société DRONE CONCEPT sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, pour une activité de prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs captifs télépilotés dans le cadre d'une activité de prises de vues aériennes ;

VU les avis favorables émis par la Déléguée Territoriale de l'Aviation Civile Lorraine Champagne Ardenne à GOIN et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société DRONE CONCEPT, sise 18 allée des treilles à VENELLES (13770) est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des Vosges, des opérations de prises de vues aériennes.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions techniques suivantes :

- Les opérations s'effectueront de jour uniquement
- La hauteur maximale de vol ne dépassera pas 150 mètres au dessus de la surface

- Les opérations s'effectueront dans le respect des exigences de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent. En particulier, elles seront effectuées en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario S3 défini au paragraphe 1.3 de l'annexe visée ci-dessus).
- L'exploitant respectera les dispositions de son manuel d'activités particulières. Il mettra notamment en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection des tiers et des biens à la surface.
- Les opérations s'effectueront dans le respect des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord. En particulier, lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 mentionné ci-dessus, feront l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.
- Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 mentionné ci-dessus, feront l'objet d'un protocole entre d'une part, le responsable de l'activité et d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 : La présente autorisation, **valable un an à compter de la date du présent arrêté** reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur

Article 4 : le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, les Sous Préfets de Saint Dié des Vosges et Neufchâteau, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine, le Directeur Zonal de la Police des Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au ~~Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture.~~

Epinal, le

30 JUIL 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1976/2014 du 31 juillet 2014
portant autorisation de mise en service du tunnel Maurice Lemaire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R 118-3-2,

Vu le décret le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R 118-3-6 du code de la voirie routière,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges,

Vu la convention de concession et le cahier des charges du tunnel Maurice Lemaire passés entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, et l'ensemble de ses avenants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2008/DDE portant autorisation de remise en service du tunnel Maurice Lemaire du 26 septembre 2008,

Vu la demande en date du 4 avril 2014 de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel Maurice Lemaire formulée par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, en application de l'article R 118-3-3 du code de la voirie routière,

Vu le dossier de sécurité actualisé du tunnel Maurice Lemaire présenté par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Evaluation de la Sécurité des Ouvrages Routiers (CNESOR) en date du 24 juin 2014,

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, siégeant en formation unique pour les départements des Vosges et du Haut-Rhin, en date du 31 juillet 2014,

Considérant qu'au vu du dossier de sécurité actualisé produit par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des avis susvisés, le tunnel Maurice Lemaire peut être ouvert à la circulation

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Arrête

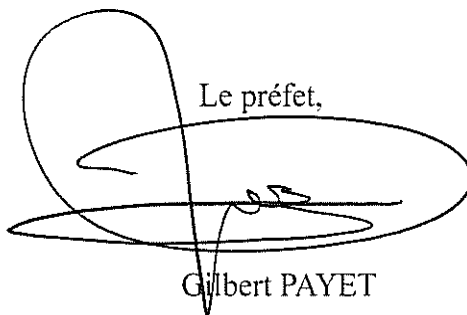
Article 1^{er} – La mise en service du tunnel Maurice Lemaire, concédé à la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou par un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans les conditions prévues par l'article R 118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, MM. les Directeurs départementaux des Territoires des Vosges et du Haut-Rhin, M. le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est et toutes les autorités ayant compétence en matière de police pour l'ouvrage concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. Les sous-préfets de Saint-Dié des Vosges et de Ribeauvillé, MM. Les Maires de Lusse et de Sainte-Marie-aux-Mines ainsi qu'à M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR). Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et du Haut-Rhin.

Fait à EPINAL, le 31 juillet 2014

Le préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.